

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN  
DEMEURE**

~~~~~

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 36 à 42 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 autorisant la Société Anonyme BLEDINA à poursuivre l'exploitation de l'unité de production implantée zone industrielle du Teinchurier, rue Frédéric Sauvage – 19100 BRIVE LA GAILLARDE ;

VU la demande, en date du 19 juillet 2002, présentée par Monsieur Michel PEDAMOND, Directeur de la SA BLEDINA, en vue d'être autorisé à procéder à l'épandage des déchets organiques végétaux issus de l'activité de l'usine de BRIVE LA GAILLARDE ;

VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 21 octobre 2002 ;

VU l'article L 514-2 qui stipule notamment que « *lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent titre, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation* » ;

CONSIDERANT que la société BLEDINA, sise zone industrielle du Teinchurier, rue Frédéric Sauvage, 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est une installation classée autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 à poursuivre l'exploitation de son site implanté à l'adresse précitée ;

CONSIDERANT que la société BLEDINA procède à l'épandage de ses déchets organiques végétaux sans disposer de l'autorisation adéquate ;

CONSIDERANT que la société BLEDINA est une installation classée et que dès lors son plan d'épandage relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la société BLEDINA ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation relatif à son activité d'épandage et qu'elle se trouve donc en situation irrégulière vis à vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande ne porte que sur une surface épandable de 93 hectares et 58 ares limitant ainsi la valorisation des déchets organiques végétaux à une période de 2 ans ;

CONSIDERANT que l'alternative à l'épandage direct des déchets organiques végétaux est soit le compostage, soit l'incinération avec récupération d'énergie, soit le stockage en centre d'enfouissement technique en tant que déchet ultime (cas de déchets organiques végétaux non valorisables) ;

CONSIDERANT que les parcelles retenues pour l'épandage des déchets organiques végétaux de la SA BLEDINA sont énoncées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est de nature à limiter les nuisances occasionnées par l'épandage de déchets organiques végétaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 514-2 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de mettre en demeure la société BLEDINA de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire certaines dispositions à la société BLEDINA jusqu'à l'intervention de la décision statuant sur la demande que l'exploitant est tenu d'introduire afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société BLEDINA, sise zone industrielle du Teinchurier, rue Frédéric Sauvage, 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est mise en demeure d'adresser à Monsieur le Préfet de la Corrèze un dossier de demande d'autorisation en régularisation relatif à l'activité d'épandage de ses déchets organiques végétaux, qui relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, suite au classement des activités de cette société dans le code susvisé.

Ce dossier doit comporter l'ensemble des éléments demandés aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Il est adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Jusqu'à l'intervention de la décision relative à la demande d'autorisation susvisée, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions figurant en annexe technique du présent arrêté. Celles-ci sont applicables immédiatement.

ARTICLE 3 :

Les mesures provisoires imposées à l'article 2 ci-dessus ne préjugent en aucune manière de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 5 :

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à la SA BLEDINA

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Monsieur le Sous-Préfet de BRIVE LA GAILLARDE, Messieurs les Maires des communes de BRIVE LA GAILLARDE, JUGEALS NAZARETH et TURENNE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Limousin (2 exemplaires), et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SA BLEDINA, inséré par les soins du Préfet de la Corrèze, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairies de BRIVE LA GAILLARDE, JUGEALS NAZARETH et TURENNE pendant une durée d'un mois à la diligence des Maires concernés qui devront justifier au Préfet de la Corrèze de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet de BRIVE LA GAILLARDE, Messieurs les Maires de BRIVE LA GAILLARDE, JUGEALS NAZARETH et TURENNE, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le 18 mars 2003

LE PREFET DE LA CORREZE